



# BASSINS

## **Règlement communal de l'usage du « Fonds pour le développement durable de la gestion forestière et de la gestion des zones de protection des sources d'eau potable FFE».**

Le Conseil communal de Bassins,  
vu l'article 1 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (entrée en vigueur au 1.1.2014), de la sauvegarde et de la conservation de la qualité de l'eau arrête :

### Art. 1 Champ d'application

Sous le nom de «Fonds pour le développement durable de la gestion forestière et de la gestion des zones de protection des sources d'eau potable FFE », il est créé un fonds communal dont les dépenses, selon les dispositions légales, seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Energies renouvelables
- Maintien des zones de protection des aquifères communaux et privés
- Efficacité énergétique
- Développement durable
- Développement des fonctions forestières (accueil, protection, production, biodiversité)

### Art. 2 Bénéficiaires

Le fonds est destiné à des actions ou des objets communaux ou dans l'intérêt de la communauté sur les fonds de privés présentés par la Municipalité, des personnes physiques ou morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire politique communal.

### Art. 3 Financement

- a) Le fonds est alimenté en prélevant un émolument maximum de 10 cts/m<sup>3</sup> sur la vente de l'eau de consommation.
- b) Cette taxe spécifique est prélevée par la commune de Bassins service des eaux, qui la reverse à la commune de Bassins service forestier communal, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.
- c) Le fonds est alimenté en prélevant un émolument maximum de 2 cts/kWh sur la vente de l'énergie calorifique de nos réseaux de chauffage à distance.
- d) Cette taxe spécifique est prélevée par la commune de Bassins service vente énergie, qui la reverse à la commune de Bassins service forestier communal, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.
- e) Le fonds peut être alimenté par des subventions forestières. Le type de subvention pouvant être alloué au fonds est déterminé par la Municipalité.

### Art. 4 Assujettissement

Sont assujettis à la taxe communale spécifique sur la consommation d'eau et de chauffage : tous les consommateurs d'eau potable dans et hors territoire politique communal de Bassins et tous les abonnés du chauffage à distance établis sur le territoire de la commune de Bassins.



# BASSINS

## Art. 5 Compétence

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

## Art. 6 Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

## Art. 7 Voies de recours

Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours dans les 30 jours après de la commission communale de recours en matière de taxe et d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.

## Art. 8 Relations publiques

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrase suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du Fonds pour le développement durable de la gestion forestière et de la gestion des zones de protection des sources d'eau potable FFE de Bassins ».

## Art. 9 Entrée en vigueur et abrogation

La Municipalité est chargée de l'application de ces dispositions. Le conseil communal peut les abroger en tout temps.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par le Département cantonal en charge du développement durable.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 septembre 2014.

Le Syndic                      La Secrétaire

Didier Lohri                      Monique Noiroit

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du \_\_\_\_\_.

La Présidente                      La Secrétaire

Francine Bandieri                      Nicole Reynaud

Approuvé par le chef du Département cantonal en charge du développement durable le \_\_\_\_\_.